

Arrêts signalés

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Nicolas Hervieu



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9547>

DOI : [10.4000/revdh.9547](https://doi.org/10.4000/revdh.9547)

ISSN : 2264-119X

Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Référence électronique

Nicolas Hervieu , « Arrêts signalés », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 30 octobre 2011, consulté le 10 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/9547> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.9547>

Ce document a été généré automatiquement le 10 juin 2020.

Tous droits réservés

Arrêts signalés

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Nicolas Hervieu

- 1 **Rappel** : Le CREDOF organise le mercredi 2 novembre 2011 une Journée d'Études intitulée « *Pédagogie et droits de l'homme* » (v. le programme et ADL du 6 septembre 2011)

1°/- Droit à un procès équitable (Art. 6 CEDH) : Droit à l'assistance d'un avocat et détermination des responsabilités conventionnelles

- 2 L'audition d'une personne en tant que « *témoign assisté* » sans qu'il soit fait droit à sa demande d'assistance par un avocat et sa condamnation ultérieure par les juridictions pénales françaises à l'aide notamment des déclarations réalisées lors de cette audition emportent **violation par la France du droit à un procès équitable** (Art. 6.3 b) : « *Tout accusé a droit notamment [de...] se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...]* ». Une telle condamnation est prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme alors même que l'audition litigieuse fut réalisée **en Belgique** – où l'intéressé était alors détenu au titre d'une autre affaire – par des officiers de police judiciaire de ce même pays, en application d'une commission rogatoire internationale délivrée par un juge d'instruction français. Dès lors, si la question du droit à l'assistance d'un avocat n'est pas inédite à Strasbourg, force est de constater que **cette affaire présentait un profil pour le moins atypique et soulevait de complexes questions sur le terrain de la détermination des responsabilités conventionnelles.**
- 3 La France et la Belgique étaient toutes deux visées par la démarche contentieuse du requérant et chacune a tenté, au stade de la recevabilité (Art. 35), d'écarter sa propre responsabilité en invoquant l'incompatibilité *ratione personae* de la requête. En d'autres termes, **les deux États se sont quelque peu renvoyés la balle en faisant valoir que l'audition litigieuse ne relevait pas de leur « juridiction » respective au sens de l'article 1^{er}** (« *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* »). La Cour ne sera

toutefois convaincue par aucune de ces argumentations étatiques. Si **la requête dirigée contre la Belgique est déclarée irrecevable**, c'est pour un tout autre motif que l'étendue de la « *juridiction* ». S'agissant de la France, il peut sembler quelque peu surprenant – de prime abord – que sa responsabilité conventionnelle puisse être engagée. En effet, la Cour a elle-même constaté qu'« *en vertu de l'article 3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire alors en vigueur [v. § 26-27], la Belgique, État requis, était tenue, comme elle l'a fait, de faire exécuter la commission rogatoire internationale dont le requérant était l'objet, dans les formes prévues par sa législation, laquelle ne prévoyait pas au cours de son audition, qui eut lieu [en mars 2004] pour l'exécution de cette commission rogatoire, l'assistance d'un avocat* » (§ 38). La juridiction européenne a d'ailleurs concédé que « *le grief tiré de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention avait sa source dans la législation belge* » (§ 38). Certes, il est relevé que « *c'est par délégation de l'autorité requérante [i.e. le juge d'instruction français] qu[e les autorités belges] ont entendu le requérant* ». De plus, étant noté « *la présence [significative], lors de cette audition du juge français saisi, ainsi que d'un magistrat du parquet français de la même juridiction* », la Cour estime également qu'« *il [...] incombait [au juge français] de rappeler aux autorités belges responsables de cette audition qu'il avait prescrit la présence d'un avocat du requérant* » (§ 41). Il n'en demeure pas moins, cependant, que **les autorités belges n'étaient pas contraintes de suivre les directives françaises** (ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de « *la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les membres de l'Union européenne, approuvée par la France et la Belgique en 2005* » que « *l'État membre requis [doit] respecte[r] les formalités et les procédures expressément indiquées par l'État membre requérant* » – v. Art. 4.1° et une synthèse). Ainsi que le reconnaît la Cour, « *il n'appartenait pas au juge d'instruction français de contrôler stricto sensu le déroulement de l'audition effectuée dans l[e] cadre de la commission rogatoire délivrée par lui* » (§ 41). Tout au plus est-il possible d'imputer à ce juge d'instruction l'important retard pris dans la désignation d'« *un avocat d'office pour assister le requérant* », le bâtonnier ayant été sollicité en ce sens « *plus de sept mois après l'audition* » (§ 41).

- 4 A n'en pas douter, le raisonnement strasbourgeois aurait gagné à se concentrer exclusivement sur un autre aspect pour conclure à la recevabilité de la requête vis-à-vis de la France. L'analyse de la Cour convainc bien plus lorsqu'elle s'attache **non pas à un fait ponctuel** – l'absence d'avocat lors de l'audition, essentiellement imputable aux autorités belges – mais **aux conséquences contentieuses de ce fait sur le droit à un procès équitable** – i.e. l'usage par les juridictions françaises et aux fins de condamner le requérant des déclarations réalisées lors de l'audition. En effet, « *les déclarations du requérant ont donné lieu à des suites pénales devant les juridictions françaises, que ce soit dans le cadre de la procédure initiale ou d'autres investigations qui lui ont ensuite été jointes* » (§ 41). Or, c'est « *aux autorités françaises [qu'il revenait] d'apprécier a posteriori la portée du déroulement de la commission rogatoire sur la validité de la procédure en cours devant elles* » (§ 41). Bien évidemment, cet élément est étroitement lié à l'appréciation **au fond** de la conventionalité de la procédure. Mais il peut aussi être utilisé isolément **au stade de la recevabilité** : le seul usage par les autorités d'un État partie de déclarations – notamment celles obtenues au mépris apparent du droit à l'assistance d'un avocat – pourrait suffire à étendre la « *juridiction* » de cet État aux faits litigieux. En définitive, le fait que l'audition où furent recueillies les déclarations ait été menée exclusivement par les autorités d'un autre État importe peu. S'ils avaient **pleinement dissocié la phase de recueil des déclarations de celle de leur usage**, les juges

européens auraient pu parvenir au même résultat – juger la requête dirigée contre la France recevable – tout en s'épargnant quelques contorsions dans leur raisonnement.

5 Ceci est d'autant plus regrettable qu'une telle dissociation transparait dans l'analyse menée par la Cour à propos de la Belgique. En affirmant que « *le requérant relevait bien de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1 de la Convention* » – puisque l'audition litigieuse s'est déroulée sous le contrôle des autorités belges –, la juridiction européenne tend finalement à estimer que **le seul fait** de recueillir des déclarations en violation du droit à l'assistance d'un avocat – même si ces déclarations ne sont pas ensuite utilisées dans le cadre d'une procédure pénale **au sein du même pays** – est **de nature à permettre un engagement de responsabilité conventionnelle** (que cet engagement soit ou non suivi d'un constat de violation). C'est aussi en ce sens qu'il est possible de comprendre l'idée selon laquelle « *la violation alléguée [...] résult[e] non d'une situation continue, mais d'un événement instantané* », en l'occurrence, la seule audition sans avocat (§ 39). Il est seulement assez peu cohérent que la Cour se soit fondée sur le caractère tardif de la requête pour la déclarer irrecevable alors qu'elle aurait pu parvenir plus logiquement à ce résultat en constatant **le non-épuiement des voies de recours internes** (§ 39 – « *en l'absence de toute procédure pénale ultérieure en Belgique contre le requérant, et même de toute action intentée par celui-ci contre les autorités belges pour contester son audition et l'absence d'avocat au cours de celle-ci* »).

6 Une fois cet obstacle de la recevabilité franchi (§ 42-43), **la Cour européenne des droits de l'homme peut aisément parvenir au constat de violation du droit à l'assistance d'un avocat**. Pour ce faire, les juges européens prennent opportunément la peine de rappeler qu'« *il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance préalable d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation* » (§ 50 – comp. en France à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue). L'un des intérêts du présent arrêt strasbourgeois réside dans l'affirmation selon laquelle **ces exigences conventionnelles peuvent s'appliquer aux personnes entendues en qualité de « témoin assisté** » (v. § 23 – Art. 113-1 et s. du code de procédure pénale). En conférant ce dernier statut au requérant « *dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en France* » (§ 51), les autorités françaises signifiaient donc « *qu'il existait à l'encontre du requérant, ainsi que l'exige le droit français, des indices rendant vraisemblable sa participation aux faits poursuivis* » (§ 51). Partant, « *l'audition du requérant a eu des répercussions importantes sur sa situation, de sorte qu'il faisait l'objet d'une "accusation en matière pénale", impliquant qu'il doive bénéficier des garanties prévues par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention* » (§ 52).

7 Or, ces garanties n'ont pas été pleinement respectées en l'espèce. Après avoir identifié diverses circonstances « *de nature à semer une certaine confusion dans l'esprit du requérant* » (§ 53), la Cour considère que le choix de ce dernier de « *consenti[r] à faire des révélations aux services d'enquête* » au point de « *contribu[er] à sa propre incrimination* » n'était pas « **totale**ment éclairé », d'autant plus qu'« **aucun droit à garder le silence** ne

lui a été expressément notifié [et qu'] il a pris sa décision sans être assisté d'un conseil » (§ 54). Par ailleurs, et de façon remarquable, **la dissociation entre les conditions de l'audition, d'une part, et l'usage judiciaire des déclarations réalisées dans ce cadre, d'autre part, surgit à nouveau dans l'analyse strasbourgeoise.** Ainsi, sans nier que « *la restriction du droit en cause n'était pas, à l'origine, le fait des autorités françaises* », **la Cour estime que ces dernières devaient néanmoins « veiller à ce qu[e cette restriction] ne compromette pas l'équité de la procédure suivie devant elles »** (§ 55). Plus précisément, « *il incombait donc aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge, l'équité s'appréciant en principe au regard de l'ensemble de la procédure* » (§ 55). Toutefois, les juridictions françaises n'ont pas daigné suivre cette voie et n'ont « *pas remédié à l'atteinte causée aux droits de la défense* » : les déclarations ainsi recueillies lors de l'audition litigieuse « *ont fondé [l]a mise en examen [du requérant] puis son renvoi devant la cour d'assises* » (§ 56). Une telle situation ne pouvait qu'entraîner **la violation du droit à un procès équitable** (§ 57), d'autant qu'est à nouveau considéré comme insuffisant pour « *régulariser l'atteinte initialement commise [...] le fait qu[e l'intéressé] ait par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits* » (§ 56).

- 8 A l'heure où la récente législation française sur le droit à l'assistance d'un avocat est sur la sellette constitutionnelle (v. les affaires 2011-191 QPC – Conseil d'Etat, 6^e SSR, 23 août 2011, Req. N° 349752 – ; 2011-194 QPC – Cass. Crim. Arrêt n°4684 du 6 septembre 2011, n° 11-90.068 – ; 2011-195 QPC – Cass. Crim. Arrêt n° 4686 du 6 septembre 2011, n° 11-90.072 – ; 2011-196 QPC – Cass. Crim. Arrêt n° 4687 du 6 septembre 2011, n° 11-90.073) et où des débats comparables se poursuivent outre-quiévrain (v. le dossier « L'arrêt Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme et ses suites en Belgique », in *Justice en ligne*), cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu à l'unanimité des juges ne peut que confirmer combien **les exigences strasbourgeoises demeurent élevées et prégnantes à ce propos.** Afin de respecter au mieux ces contraintes de conventionalité, il serait donc pour le moins opportun que l'ensemble des législateurs et juridictions de l'espace européen s'inspirent de **la devise d'André Dupin** (exprimée dans sa brochure d'octobre 1815 sur la « *libre défense des accusés* » en marge du Procès du Maréchal Ney dont il assurait la défense ; récemment citée par Jean-Louis Nadal et Peimane Ghaleh-Marzban, « Le procureur général Dupin : Une conscience contre l'esclavage », in *La conscience des droits – Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Patrick Titiun (Coord.), Paris, Dalloz, 2011, p. 478) : « **Dénier la défense serait un crime, la donner, mais non pas libre, serait tyrannie** ».

*

- 9 **Cour EDH, 5^e Sect. 27 octobre 2011, *Stojkovic c. France et Belgique*, Req. n° 25303/08 (Communiqué de presse)**
- 10 Jurisprudence liée :
- 11 - Sur le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de garder le silence : Cour EDH, 3^e Sect. 19 juillet 2011, *Rupa c. Roumanie* (n° 2), Req. n° 37971/02 – ADL du 19 juillet 2011 ; Cour EDH, 2^e Sect. 21 avril 2011, *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, Req. n° 42310/04 – ADL du 22 avril 2011 ; Cour EDH, 5^e Sect. 14 octobre 2010, *Brusco c. France*, Req. n° 1466/07 – ADL du 14 octobre 2010 et ADL du 19 octobre 2010 ; Cour EDH, G.C. 27

novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, Req. n° 36391/02 – ADL du 28 novembre 2008 ; Cour EDH, 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*, Req. n° 7377/03 (v. en France : Cass. Crim., 31 mai 2011, n°s 10-88.293, 11-81.412, 10-80.034 et 10-88.809 – ADL du 5 juin 2011 ; Cass. Ass. Pl., 15 avril 2011, n°s 10-30.316, 10-30.313, 10-30.242 et 10-17.049 – ADL du 18 avril 2011 ; Cass. crim., 19 octobre 2010, n°s 10-82.306, 10-82.902 et 10-85.051 – ADL du 19 octobre 2010 ; Cons. Constit. n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres* – ADL du 7 août 2010).

- 12 - Sur le droit à un procès équitable en général : Cour EDH, G.C. 20 octobre 2011, *Nejdet şahin et Perihan şahin c. Turquie*, Req. n° 13279/05 – ADL du 23 octobre 2011 ; Cour EDH, 2^e Sect. 20 septembre 2011, *Ullens De Schooten et Rezabek c. Belgique*, Req. n°s 3989/07 et 38353/07 – ADL du 20 septembre 2011 ; Cour EDH, 3^e Sect. 19 juillet 2011, *Rupa c. Roumanie* (n° 2), Req. n° 37971/02 – ADL du 19 juillet 2011 ; Cour EDH, G.C. 29 juin 2011, *Sabeh El Leil c. France*, Req. n° 34869/05 – ADL du 29 juin 2011 ; Cour EDH, 5^e Sect. 26 mai 2011, *Légrand c. France*, Req. n° 23228/08 – ADL du 29 mai 2011 ; Cour EDH, 5^e Sect. Déc. 3 mai 2011, *Zerouala c. France*, Req. n° 46227/08 – ADL du 22 mai 2011 ; Cour EDH, 5^e Sect. 31 mars 2011, *Chatellier c. France*, Req. n° 34658/07 – ADL du 3 avril 2011.

2°/- Interdiction de la torture et droit à un procès équitable (Art. 3 et 6 CEDH) : Conventionalité de l'extradition vers le Rwanda dans le cadre de poursuites pour génocide et crimes contre l'humanité

- 13 L'extradition d'un ressortissant rwandais de la Suède vers le Rwanda afin qu'il soit jugé pour génocide et crimes contre l'humanité par les juridictions de ce dernier pays **n'est pas susceptible d'emporter la violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 6 (droit à un procès équitable), violations qui auraient été imputables « par ricochet » à la Suède.** A l'occasion de cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme était amenée à trancher **un contentieux d'une grande importance qui dépasse les seuls enjeux de l'espèce.** En effet, la question de l'extradition vers le Rwanda de supposés participants au génocide de 1994 a donné lieu à un abondant corpus jurisprudentiel constitué des décisions rendues au sein de nombreux États (v. § 62-75 : la France, l'Allemagne, la Finlande, le Royaume-Uni, la Suisse, les États-Unis, la Norvège) voire par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda – TPIR (v. § 44-61 – N.B. : certains accusés ont vocation à être jugés par les juridictions rwandaises plutôt que par la juridiction pénale internationale). Nombre de ces juridictions chargées d'apprécier la pertinence d'une telle extradition s'y sont opposées à la lueur des conditions dans lesquelles les intéressés risquaient d'être détenus, jugés puis condamnés au Rwanda. **En donnant ainsi le feu vert à l'extradition du requérant, la juridiction européenne ne manquera pas d'influencer significativement la pratique de ces juridictions, en particulier celles des États parties à la Convention.**
- 14 **Premièrement,** les différents risques de traitements contraires à l'article 3 mis en exergue par le requérant sont successivement passés en revue. **Or, aux yeux de la Cour, aucun de ces risques ne suffit à faire obstacle à l'extradition** (§ 95). Les problèmes de santé invoqués par l'intéressé sont lapidairement écartés, faute pour ce dernier d'avoir justifié ses affirmations par des certificats médicaux (§ 89). Mais au-delà

de ces seules lacunes probatoires, l'argumentation du requérant avait peu de chance de prospérer. La juridiction européenne a en effet réaffirmé sa position restrictive – et critiquable – selon laquelle « *la décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* » (§ 88 – “*The decision to remove an alien who is suffering from a serious mental or physical illness to a country where the facilities for the treatment of that illness are inferior to those available in the Contracting State may raise an issue under Article 3, but only in a very exceptional case, where the humanitarian grounds against the removal are compelling*” – Cour EDH, G.C. 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, Req. n° 26565/05 – ADL du 27 mai 2008 ; Cour EDH, 1^e Sect. 10 mars 2011, *Kiyutin c. Russie*, Req. n° 2700/10 – ADL du 13 mars 2011 *in fine*). S'agissant ensuite du **risque de persécutions** du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie Hutu, la Cour juge qu'aucun indice d'une « *situation générale de persécutions ou de mauvais traitements de la population Hutu au Rwanda* » n'est à noter et qu'aucune « *circonstanc[e] personnell[e] particulièr[e]* » du requérant ne plaide en ce sens (§ 90). Enfin, outre la prise en compte de la garantie que l'intéressé n'encourt pas **une peine de réclusion perpétuelle à l'isolement** (§ 93), les juges européens estiment que **ses conditions de détention au Rwanda** (dans les prisons de Mpanga et de Kigali) ne seront pas contraires à l'article 3. Pour porter une telle appréciation, la Cour se fonde sur diverses sources d'informations (§ 92) ainsi que sur les « *assurances* » fournies par le gouvernement rwandais aux autorités suédoises (§ 91) et ce, même si **de fortes incertitudes pèsent encore sur la possibilité pour les autorités suédoises de vérifier a posteriori que ces assurances rwandaises sont bien respectées** (§ 94).

- 15 **Deuxièmement**, sur le terrain cette fois de l'article 6, les chances de succès du requérant apparaissent d'emblée encore plus minces. En effet, la Cour rappelle que **seule « une violation flagrante du droit à un procès équitable au sein du pays » de destination est susceptible de faire obstacle à une décision d'extradition** (§ 113 – “*an issue might exceptionally arise under Article 6 by an extradition decision in circumstances where the individual would risk suffering a flagrant denial of a fair trial in the requesting country*”). Ce degré d'exigence est tel que « *vingt-deux ans après l'arrêt Soering [où fut posé ce principe], la Cour n'a encore jamais été amenée à estimer qu'une extradition ou une expulsion serait contraire à l'article 6* » (§ 115). La présente affaire ne fera pas exception à cette longue série jurisprudentielle. Néanmoins, les juges européens se devaient d'étayer et d'approfondir leurs analyses de la situation d'espèce car « *en 2008 et au début de l'année 2009, tant le TPIR que certaines juridictions nationales ont refusé le transfert ou l'extradition vers le Rwanda de génocidaires supposés au motif que ces suspects ne bénéficieraient pas dans ce pays d'un procès équitable* » (§ 117). Depuis, diverses modifications ont été apportées à la législation rwandaise (§ 118 – v. § 34-35). C'est en tenant compte de ces dernières que la Cour va statuer sur « *la question centrale dans la présente affaire* » : « **la possibilité pour le requérant de présenter des témoins en sa faveur et d'obtenir un examen de ces témoignages par les juridictions [rwandaises] qui respecte suffisamment l'égalité des armes vis-à-vis de l'accusation** » (§ 120 – “*the central issue in the present case is the applicant's ability to adduce witnesses on his behalf and obtain an examination of testimony by the courts that reasonably respect the equality of arms vis-à-vis the prosecution*”). Or à ce propos, les juges européens estiment que **plusieurs évolutions récentes ont permis de garantir une telle équité** (§ 123 – protection des témoins et

immunités offertes à ces derniers durant le procès – § 121 – ; alternatives à la présence des témoins au sein même du tribunal, notamment grâce aux témoignages par vidéo-conférence – § 122). Par ailleurs, la Cour note que les accusés ont la possibilité de solliciter des avocats suffisamment qualifiés (§ 124). Enfin, il est relevé que les « *suspects de génocide extradés – y compris le requérant – verront leurs responsabilités criminelles examinées par la Haute Cour et la Cour suprême [du Rwanda] et non par les cours gacaca* » (§ 126). Ces dernières sont des juridictions traditionnelles et populaires rwandaises compétentes pour juger les participants aux génocides à l'exclusion des plus hauts responsables (planificateurs, organisateurs et meneurs du génocide), jugés, eux, par le TPIR. Or, bien qu'utiles pour permettre un prompt jugement des milliers d'accusés, les *gacaca* ont fréquemment été critiquées sur le terrain de l'équité des procès réalisés dans ce cadre (v. § 36-37).

- 16 Pour conclure que l'extradition du requérant ne l'exposerait pas à une violation grave de son droit à un procès équitable (§ 128), la Cour s'appuie largement et explicitement sur une importante décision du TPIR du 28 juin 2011 (v. § 125-128). Dans l'affaire *Uwinkindi*, le Tribunal a en effet accepté le transfert d'un accusé vers le Rwanda en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve, ce qui est une première dans l'histoire de cette juridiction (v. en sens le communiqué de presse – en anglais). A cette occasion, le TPIR a donc estimé que l'intéressé pourrait bénéficier d'un procès équitable devant les juridictions rwandaises. **En faisant appel à la solution cristallisée à Arusha, les juges européens – unanimes – peuvent ainsi aisément et commodément consolider l'autorité de leur propre solution forgée à Strasbourg.**

*

- 17 Cour EDH, 5^e Sect. 27 octobre 2011, *Ahorugeze c. Suède*, Req. n° 37075/09 (Communiqué de presse) – En anglais uniquement
- 18 Jurisprudence liée :
- 19 - Sur l'engagement de responsabilité « *par ricochet* » en cas d'expulsion ou d'extradition vers un pays tiers exposant l'intéressé à un risque de violation conventionnelle grave : Cour EDH, 5^e Sect. 22 septembre 2011, *H.R. c. France*, Req. n° 64780/09 – ADL du 24 septembre 2011 ; Cour EDH, 1^e Sect. 7 juin 2011, *R.U. c. Grèce*, Req. n° 2237/08 – ADL du 7 juin 2011 ; Cour EDH, 2^e Sect. 5 avril 2011, *Toumi c. Italie*, Req. n° 25716/09 – ADL du 6 avril 2011 ; Cour EDH, 5^e Sect. 2 décembre 2010, *B. A. c. France*, Req. n° 14951/09 – ADL du 6 décembre 2010 ; Cour EDH, 3^e Sect. 20 juillet 2010, *A. c. Pays-Bas*, Req. n° 4900/06 – ADL du 26 juillet 2010 ; Cour EDH, 5^e Sect. 3 décembre 2009, *Daoudi c. France*, Req. n° 19576/08 – ADL du 3 décembre 2009.
- 20 - Sur la notion d'« *assurances diplomatiques* » et sur la preuve des risques encourus dans le pays de destination : Cour EDH, 4^e Sect. 31 mai 2011, *E.G. c. Royaume-Uni*, Req. n° 41178/08 – ADL du 4 juin 2011 ; Cour EDH, G.C. 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n° 30696/09 – ADL du 21 janvier 2011 (2) ; Cour EDH, 4^e Sect. Dec. 6 juillet 2010, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 24027/07, 11949/08 et 36742/08 – ADL du 26 juillet 2010 ; Cour EDH, 4^e Sect., 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Req. n° 61498/08 – ADL du 3 mars 2010 ; Cour EDH, G.C. 28 février 2008, *Nassim Saadi c. Italie*, Req. n° 37201/06 – ADL du 28 février 2008.